



COMMUNE DE BOURDEILLES

Dordogne

24310 BOURDEILLES

Tél. :05 53 03 73 13

Mairie.bourdeilles@orange.fr

www.bourdeilles.fr

Procès-verbal Séance du 27 novembre 2024 à 20 heures

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune de BOURDEILLES, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUSSUTOUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2024

Etaient présents : M. DUSSUTOUR Nicolas, Mme DARDAILLER Annie, MM. SIMON Fabrice, CHARRIER Régis, MOREL Alain, Mme LEGER Sylvie, M. BOUFFIER Bastien, Mmes BIARD Céline, ETIEN Valérie, DAMIEN-GALIBERT Sandrine, MM. CHARLES Damien et SUDRET Romain

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents (excusés) : M. JAN Claude, M. REVIDAT Francis (Procuration à M. SIMON Fabrice), M. FOUCHIER Adrien (Procuration à M. SUDRET Romain)

Secrétaire de séance : M. BOUFFIER Bastien

En préambule, Monsieur le Maire donne la parole à Virginie BONDUAU, Didier MEUNIER, Dominique COUVREUR et Vincent DECHENE qui viennent nous présenter leur projet culturel autour du film Belge (festival) en partenariat avec Ciné Passion sur les sites de Brantôme, Ribérac et Bourdeilles. Ce festival se terminerait par une séance de cinéma en plein air à Bourdeilles le 21 juillet 2025.

2024-11-DEL01 : Approbation du procès-verbal du 16 octobre 2024

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024.

Il est noté une faute de frappe dans les questions diverses

Après correction, le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité des présents, le procès-verbal du 10 juillet 2024.

2024-11-DEL02 : Choix du délégataire pour la DSP assainissement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

VU le rapport du **Maire** présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque **Conseiller Municipal** a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société **SOGEDO** pour :

- un contrat de concession par affermage du service public d'**assainissement collectif communal**, d'une durée de **11 ans à compter du 1^{er} janvier 2025** ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

SOGEDO :

- Sur le critère technique, fait une proposition conforme au cahier des charges et prends des engagements détaillés et très avantageux pour la collectivité en termes d'exploitation des ouvrages, y compris du nouveau traitement UV, et de traitement des boues,
- Sur le critère financier, fait une proposition qui se classe en première position,
- Sur le critère de service, fait une proposition intégrant des services adaptés aux usagers et des moyens complets,
- Sur le critère de gestion de crise, fait une proposition satisfaisante avec des effectifs et des moyens tant humains que matériels,
 - **L'offre se classe globalement en première position après négociation**

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour la première année :

Pour l'assainissement :

Partie fixe de la rémunération par usager, par an :	109,00 € HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé :	1,4500 € HT
Branchement type :	2 680 € HT

(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Dans ces conditions, il est proposé au **Conseil Municipal** :

- d'approuver le choix de la société **SOGEDO** comme concessionnaire du service public de **l'assainissement collectif** ;
- d'approuver le contrat de concession par affermage du service public de **l'assainissement collectif** pour une durée de **11 ans à compter du 1^{er} janvier 2025** ainsi que ses annexes ;
- d'autoriser **Monsieur le Maire** à signer le contrat de concession par affermage et ses annexes dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

- APPROUVE la proposition sur le choix de la société **SOGEDO** ;
- APPROUVE le contrat proposé en assainissement collectif et ses annexes ;
- AUTORISE **Monsieur le Maire** à signer le contrat de concession par affermage du service public de l'assainissement collectif avec ladite société, et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

2024-11-DEL14 : Approbation du règlement de service Assainissement

VU l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'**assainissement collectif** a été approuvé avec la société **SOGEDO**.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires**, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat ;

Il est proposé au **Conseil Municipal** :

- D'approuver le règlement de service de l'assainissement collectif, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires** ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- APPROUVE le règlement de service de l'assainissement collectif.

2024-11-DEL03 : Mise en place de la redevance Performance système d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal de Bourdeilles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Bourdeilles et son délégataire Société SOGEDO entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 4 %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la Société SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents ;

Décide :

- De calculer la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + 4/100)$ et donc de la fixer à 0,1092€ /m³ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif

sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

2024-11-DEL04 : Rétrocession de la concession n° 614 emplacement C1 N°5

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme GRENOUILLET Emilie, habitant 85 Route de la Côte 24310 Bourdeilles et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 614 (C1 N° 5) en date du 25 février 2021

Concession temporaire de 30 ans

Au montant réglé de 75 euros

Le Maire expose au conseil municipal que Madame CONTESSE Mauricette, acquéreur d'une concession n° 614 dans le cimetière communal le 25 février 2021, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame GRENOUILLET Emilie déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 75 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

Adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située Allée C1 N° 5 est rétrocédée à la commune au prix de 75 euros.
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget de la commune.

2024-11-DEL05 : Transfert de la concession N° 322 emplacement A22 N° 3

Considérant la demande de Monsieur TOURNIER Georges pour récupérer la concession perpétuelle n° 322 emplacement A22 N°3 acquise par Monsieur ETIER Henri le 14 mars 1966, son arrière-grand-père.

Vu le désistement de l'ensemble des héritiers au profit de Monsieur TOURNIER Georges par courrier du 6 septembre 2024.

Monsieur le Maire demande d'acter ce transfert de concession.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

2024-11-DEL06 : Participation aux frais de fonctionnement des communes de résidence des enfants scolarisés en classe ULIS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame le Maire de Brantôme en Périgord qui dispose sur son territoire d'une classe ULIS et indique que le montant de la participation de la commune s'élève à 2 093 € pour l'année scolaire 2024/2025.

VU l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que la commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

PREVOIT la dépense au compte 65568 du budget 2025

2024-11-DEL07 : Convention AESH avec l'académie

Conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et à compter de la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre la DSDEN (Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale), dans sa fonction d'employeur, et la collectivité. Cette convention définissant ainsi les modalités d'intervention et de rémunération de ces personnels sera co-signée par la Directrice Académique et le Maire de Bourdeilles. La convention, renouvelable cinq fois par tacite reconduction, régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale, définit le périmètre d'intervention, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Éducation Nationale avec la collectivité.

Vu la proposition de convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant l'intérêt de signer cette convention avec la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des présents

(VOTE CONTRE : Céline BIARD)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

2024-11-DEL08 : Recrutement agents recenseurs – recensement de la population 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le conseil Municipal ,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, DECIDE :

- Le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3 1° de la Loi n) 84-53
- De créer deux emplois temporaires à temps complet d'agent recenseur du 16 janvier au 15 février 2025
- D'autoriser le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population
- Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.
- Les agents recenseurs recevront 36 € brute pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2024-11-DEL09 : Protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;
Vu la lettre d'intention de la mairie de Bourdeilles afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01/01/2025

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15 novembre 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- Adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025 ;
- Accorde la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indique que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15 novembre 2024 ;

- Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents ;

2024-11-DEL10 : Modification du tableau des effectifs : Création d'emploi au grade de rédacteur / suppression d'emploi adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de la revalorisation du métier de secrétaire de Mairie définie par la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 ;

Vu l'obligation de nommer un agent dans les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants dans un grade minima de catégorie B ;

Vu le dispositif exceptionnel et temporaire de promotion interne permettant aux agents de catégorie C titulaire exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'être promu au grade de rédacteur territorial de catégorie B ;

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Dordogne pour la promotion interne dérogatoire concernant le plan de requalification des secrétaires généraux de mairie, sans quotas au grade de rédacteur de Madame DURIEUX Christèle et inscrite sur la liste d'aptitude à compter du 27 septembre 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de rédacteur dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2024 pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe sera supprimé dès nomination d'un agent sur le poste de rédacteur.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

ADRES D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES POUVANT OCCUPER LES EMPLOIS	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF	FONCTIONS
<u>Cadre d'emploi des adjoints administratifs de catégorie B</u>			
Rédacteur	35 h 00	<u>1</u> 1	Secrétaire général de Mairie
<u>Cadre d'emploi des adjoints administratifs de catégorie C</u>			
Adjoint administratif	17 h 30	<u>1</u> 1	Accueil Mairie et Agence postale
<u>Cadre d'emploi des adjoints techniques de catégorie C :</u>			
Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h 00	<u>5</u> 2	Cantonnier
Adjoint technique	35 h 00	1	Agent de cuisine
Adjoint technique	28 h 00	1	Cantonnier
Adjoint technique – Emploi aidé	20 h 00	1	Entretien espaces verts
<u>Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignements</u>			
Adjoint technique des établissements d'enseignements	35 h 00	<u>1</u> 1	Aide à la classe de maternelle

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2024,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

2024-11-DEL11 : Décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe assainissement de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédit ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-131 : Subventions d'équipement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1641-921 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2156 : Matériel spécifique d'exploitation	0.00 €	6 420.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	6 420.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions	6 420.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	6 420.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	6 420.00 €	6 420.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents

APPROUVE les virements de crédits indiqués ci -dessus

ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement 2024

2024-11-DEL12 : Décision modificative n° 1 du budget principal 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédit ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-84131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 100.00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 900.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	12 000.00 €
Total Général		12 000.00 €		12 000.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents

APPROUVE les virements de crédits indiqués ci -dessus

ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget principal 2024

2024-11-DEL13 : Prise en charge des frais d'obsèques – Indigent

Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L2213-7 que le maire de la commune prévoit à ce que toute personne décédée sur le territoire communal, soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance.

La commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L2223-27 du code général des collectivités territoriales).

Madame Pauline DERYCKE, administrée de la commune de Bourdeilles, est décédée 7 novembre 2024, à 1679 Route des Bords de Dronne à Bourdeilles. La famille de Madame n'a pas les ressources nécessaires pour pourvoir aux frais d'inhumation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et L2223-27 ;

Considérant que le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée sur son territoire soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance ;

Considérant qu'il convient de participer à la prise en charge les frais d'obsèques de Madame Pauline DERYCKE pour lesquels une facture a été émise par l'opérateur des pompes Funèbres DUBOIS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De prendre en charge une partie des frais d'inhumation et de conservation de Madame Pauline DERYCKE pour un montant total de 500 €.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget de la Commune.

Article 3 : Le maire et le trésorier du SGC de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Rapporteur : Monsieur le Maire

1 – Fibre

L'ensemble du câblage est terminé versant sud de la commune, donc l'ensemble de sa population est éligible à la fibre. Le versant nord est en cours et sera éligible courant janvier. L'installation est gratuite avec l'opérateur Orange grâce à une participation du Conseil Départemental.

2 – Pigeons

Par arrêté du Maire, une battue aux pigeons sera organisée le 13 décembre à partir de 20 heures dans le bourg. L'information sera distribuée aux habitants.

3 – Sapins

Le grand sapin sera installé sur la terrasse des mets du château. La décoration du village est prévue le 14 décembre à partir de 9h30.

4 – Vœux du maire

Les vœux du maire se dérouleront le samedi 25 janvier à 18 heures à la salle des fêtes et seront suivis d'un apéritif et d'un repas. Les cartes d'invitation seront distribuées aux habitants le 11 janvier.

5 – Construction illégale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la construction de bâtiments sur une parcelle de la commune illégalement. Une procédure est en cours pour leurs démolitions. Un courrier avec AR a été envoyé au propriétaire.

6 – Aménagement place de la mairie et cour de l'école

Le projet nous a été présenté par le bureau d'études Agence B. Une subvention de l'Agence de l'Eau nous est attribuée à hauteur de 70 %. La place de la mairie étant de la compétence de la communauté de commune Dronne et Belle, cette dernière participera financièrement aux travaux.

Rapporteur : Annie DARDAILLER

Elle souhaite connaître l'avancée du projet d'escalier au nouveau pont. Monsieur le Maire l'informe que des devis ont été sollicités

Suite à la fermeture de l'épicerie, elle informe du projet d'un collectif pour l'ouverture d'une épicerie associative. Une réunion publique est programmée pour le 12 janvier à la salle des fêtes.

Rapporteur : Damien CHARLES

Il souhaite connaître l'avancée sur le dossier du mur du jardin du curé. Monsieur le Maire explique que le nouveau devis a été transmis à l'expert de l'assurance pour validation. Le montant des travaux pour la sécurisation du site s'élève à 100 000 euros.

Rapporteur : Fabrice SIMON

Il informe que cette année le père Noël ne peut pas être présent à l'école et fait un appel pour son remplacement le 20 décembre

Réunion PCS – PICS :

La construction de ce document est en cours avec l'entreprise NUMERISK. Il souhaite partager ce travail de collecte de données avec les membres du conseil municipal. Une première réunion est prévue le 3 janvier à la communauté de communes. A la suite, une réunion de travail sera programmée avec les membres du conseil municipal pour l'organisation de la collecte des données. Le document doit être terminé pour juin.

Rien ne restant plus à l'ordre du jour ; la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire
Nicolas DUSSUTOUR

Le secrétaire
Bastien BOUFFIER